



PRÉFET DE LA REUNION

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de La Réunion**
**Service information
statistique
et économique**

**CONVENTION DE CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION DE
FICHIERS DE DONNÉES EXTRAITS D'UN SYSTÈME
D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE**

Préambule

La Direction de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion (notée DAAF dans la suite) , par la présente convention de concession de droit d'usage non commercial de ses données, vise à permettre à l'acquéreur un usage le plus libre possible des données concédées.

Pour cela, les seules contraintes imposées à l'acquéreur sont une interdiction de rediffusion de la donnée sous une forme numérique, et l'obligation d'inscription de la mention de la source dans chaque présentation de la donnée.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de concession par la DAAF à l'acquéreur des droits d'exploitation des fichiers désignés en annexe (fichier nommé annexe_convention.pdf dans l'archive informatique téléchargée).

Le consentement de l'acquéreur aux termes de la convention est considéré comme acquis dès que l'acquéreur a ouvert le fichier archive contenant les données.

Les parties reconnaissent à la DAAF les droits de propriété intellectuelle sur les fichiers comme étant de source COROSSOL - DAAF DE LA RÉUNION .

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Article 2 - Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Les fichiers d'origine ne sont fournis que par téléchargement sur du site internet de la DAAF, avec leur documentation.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

Article 3 - Etendue des droits d'exploitation des fichiers

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour un usage interne au service de l'acquéreur. Toute activité commerciale à partir des données fournies est exclue.

L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données, indiquée en annexe.

L'acquéreur peut réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou représentation des données, y compris sur Internet, sous réserve d'indiquer la source et la date de validité spécifiées en annexe.

L'acquéreur peut agréger les objets livrés, ajouter ou supprimer des attributs, sélectionner certains objets, réaliser une généralisation géographique. Les produits résultants de ces opérations ne sont pas diffusables sous forme numérique à un tiers par l'acquéreur sans l'accord préalable de la DAAF et éventuellement signature d'une convention. Toute reproduction ou représentation de ces données doit

comporter l'indication de l'origine des données et la date de création indiquées ainsi que l'opération de modification effectuée (ex : © BOS 2016 - COROSSOL - DAAF DE LA REUNION , donnée modifiée par le service xxx).

Article 4 - Limites des droits d'exploitation des fichiers

Les usages ci-dessous énumérés sont explicitement interdits :

- l'acquéreur s'interdit toute reproduction numérique des fichiers, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé, y compris toute mise à disposition des données sur Internet.
- l'acquéreur s'interdit toute utilisation commerciale des fichiers,
- l'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données numériques intégrant de manière substantielle les données issues des fichiers sans l'accord écrit de la DAAF.

Article 5 - Responsabilité de la DAAF

La DAAF garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'elle fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secrets prévus par la loi.

La DAAF garantit l'acquéreur contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

La DAAF a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Elle certifie que ces fichiers sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information géographique.

Article 6 - Limitation de responsabilité de la DAAF

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ou légale. La DAAF ne pourra être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins de l'acquéreur,
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec le système d'information de l'acquéreur.

La DAAF ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers et en particulier lors d'une enquête sur le terrain.

Article 7 - Responsabilité de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à respecter les droits de la DAAF et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies à l'article 4 et 5.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer les données. Il veillera à ne pas utiliser les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter ces données.

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre la DAAF concernant :

- la précision, l'intégrité ou l'actualité des données
- tout défaut de convenance des fichiers à ses besoins propres ou de compatibilité avec ses systèmes informatiques.

L'acquéreur informera la DAAF des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis, à charge pour la DAAF de corriger ces erreurs.

Article 8 – Consentement de l'acquéreur aux termes de la convention

Pour ouvrir le fichier archive contenant les données et donc accepter les termes de la présente convention l'acquéreur utilisera le mot de passe suivant : MT5682 .